aInstitut français d’archéologie orientale

37 al-Cheikh Aly Youssef

Qasr el Ayni Mounira 11562

11441 Le Caire – Egypte

**BORDEREAU DE CONSULTATION DE DOCUMENTS D’ARCHIVES**

 **Cadre réservé au service des archives et collections**

 **N° d’autorisation : 20 /**

|  |  |
| --- | --- |
| **Le demandeur** |  |
| Nom et prénom du demandeur :Profession / statut :Laboratoire, université ou organisme de recherche de rattachement :Ville et pays :Courriel :Cadre dans lequel se fait la consultation (mission, bourse, recherches pour article, etc.) :Date de présence au service des archives et des collections : du ………………. au ……………….. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Nature des documents demandés** |  |
| Description des documents demandés :Indiquer le/les numéro(s) d’inventaire. Si le nombre de documents est important, joindre une liste détaillée en annexe du présent bordereau)Numéro des boîtes de conservation (si connu) :Motif de la consultation des documents :  |

**REGLEMENT CONCERNANT LA COMMUNICATION**

**DE DOCUMENTS D’ARCHIVES**

(MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT ET DE SIGNER CE DOCUMENT)

Toute communication d’archives publiques est soumise :

* aux règles définies dans le code du patrimoine (Livre II « Archives » - Titre 1er. « Régime général des archives » - Chapitre 3 « Régime de communication » - Art. L. 213-1 à 213-8),
* à la législation relative à l’accès aux documents administratifs (Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dite loi CAFA),
* à la législation sur les droits d’auteurs (Code de la propriété intellectuelle sur les œuvres de l’esprit telles que définies dans l’article L. 112-1). Celle-ci stipule que les prises de notes et les reproductions sont autorisées pour un usage exclusivement privé et non destiné à une utilisation collective (Art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle). Toute autre utilisation est soumise à l’autorisation du ou des titulaires des droits d’auteur. L’article 123-1 du code de la propriété intellectuelle précise que « l’auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d’exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d’en tirer un profit pécuniaire. La protection s’etend au profit des ayants droit pendant l’année civile en cours et les soixante-dix ans qui suivent la mort de l’auteur (Loi du 27 mars 1997).

Procédure pour la communication des documents :

* Toute communication d’archives donne lieu à un bordereau de communication qui doit être validé par l’archiviste ou son représentant.
* À la réception d’une demande de communication d’archives, le service informe le responsable du versement (ou le responsable de l’équipe de recherche qui en est à l’origine) de l’objet de la demande, afin de s’assurer auprès de lui que la communication des documents ne peut engendrer de litiges.
* Lorsque l’utilisation des archives nécessite une autorisation du titulaire des droits d’auteur, le lecteur doit demander cette autorisation à l’auteur et la fournir au service des archives et collections. S’il s’agit d’une œuvre de collaboration, il est nécessaire de fournir l’autorisation de tous les titulaires des droits d’auteur.
* Les archives sont communiquées dans la salle de travail ou dans le corridor de consultation. Elles ne peuvent en aucun cas, être sorties du service des archives et collections sans autorisation préalable du responsable ou de son représentant.
* Lors de la consultation, le demandeur traitera les documents avec le plus grand soin et respectera scrupuleusement l’ordre de classement des pièces.

Date et signature du demandeur Visa de l’archiviste